

[Entreprise &
administration]



Les **formateurs** occasionnels

Vous calculez les cotisations sur des bases forfaitaires pour les intervenants extérieurs qui assurent, de façon occasionnelle, la formation de votre personnel...

Qui est concerné ?

Vous êtes :

- un établissement d'enseignement ;
- un organisme ou une entreprise qui emploie des formateurs occasionnels pour dispenser des cours au titre de la formation professionnelle continue.

Votre salarié est :

- formateur ;
- intervenant ;
- conférencier.

Quelles formalités ?

Aucune formalité n'est exigée pour l'application des bases forfaitaires.

Toutefois, pour tout emploi de salarié, vous devez effectuer une Déclaration unique d'embauche (due) auprès de l'Urssaf, dans les huit jours précédant sa prise de fonction.

Quelles conditions ?

Pour bénéficier du calcul des cotisations sur une base forfaitaire, les interventions du formateur ne doivent pas excéder *30 jours civils* par an et par organisme ou entreprise.

En cas de dépassement de la limite des 30 jours, vous devez procéder à une régularisation en calculant les cotisations dues au titre de l'ensemble des interventions, sur la base des salaires réellement versés.



BON À SAVOIR...

En accord votre salarié, vous pouvez opter pour le calcul des cotisations sociales sur la base du salaire réel. Cette option doit faire l'objet d'un écrit. Vous pouvez appliquer la règle du prorata de plafond si celui-ci perçoit des rémunérations d'autres employeurs.

Quelles bases ?

Les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire non fractionnable, quelle que soit la durée de l'intervention au cours d'une même journée.

Barème en euros applicable pour l'année 2011

<i>Rémunération brute journalière</i>	<i>Assiette forfaitaire journalière</i>
< à 162	50,22
de 162 à 323	152,28
de 324 à 485	254,34
de 486 à 647	354,78
de 648 à 809	456,84
de 810 à 971	526,50
de 972 à 1 133	622,08
de 1 134 à 1 619	716,04

Pour les rémunérations brutes journalières égales ou supérieures à 1 619 euros, les cotisations sont calculées sur le salaire réellement versé.

Quels taux ?

Vous appliquez l'ensemble des taux de droit commun sur la base forfaitaire (sauf pour les contributions d'Assurance chômage).

Calcul de la CSG et CRDS

La base de calcul de la CSG/CRDS est identique à celle retenue pour déterminer les cotisations de Sécurité sociale. L'abattement de 3 % pour frais professionnels n'est pas applicable lorsque la base forfaitaire est retenue.

Cas particuliers

Les salariés dont l'activité principale relève d'un régime spécial* de Sécurité sociale et qui exercent simultanément une activité accessoire, sont dispensés de la cotisation salariale d'assurance vieillesse.

* Exemples : fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales, de la SNCF et des entreprises électriques et gazières.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr

